

# Statuts

**Septembre 2021**

Association suisse des banquiers (SwissBanking)

---

<b>Table des matières</b>	
<b>Statuts de l'Association suisse des banquiers (SwissBanking)</b>	<b>3</b>
<b>I. Nom, siège et but de l'Association</b>	<b>3</b>
<b>II. Membres et cotisations</b>	<b>4</b>
<b>III. Les organes de l'Association</b>	<b>5</b>
L'Assemblée générale	5
Le Conseil d'administration	6
Le Comité	7
Le Secrétariat	8
<b>IV. Exercice comptable</b>	<b>8</b>
<b>V. Liquidation</b>	<b>8</b>

---

# Statuts de l'Association suisse des banquiers (SwissBanking)

Version du 16 septembre 2021

## I. Nom, siège et but de l'Association

§1 <sup>1</sup> Sous le nom d'Association suisse des banquiers (SwissBanking) [*Schweizerische Bankiervereinigung (SwissBanking), Associazione svizzera dei banchieri (SwissBanking), Swiss Bankers Association (SwissBanking)*], a été constituée une association au sens des articles 60 à 79 du Code civil suisse.

<sup>2</sup> L'Association a son siège à Bâle et est inscrite au Registre du Commerce.

§2 L'Association a pour but la sauvegarde et la représentation des intérêts et des droits des prestataires de services financiers domiciliés en Suisse, en particulier des banques; l'autorégulation en vue notamment de la protection des créanciers et des investisseurs, ainsi que la promotion de la place financière suisse.

§3 L'Association cherchera à atteindre son but:

- a) en organisant la «Journée suisse des banquiers» (Assemblée générale de l'Association) en vue de débattre des questions en relation avec le but de l'Association;
- b) en renseignant les autorités et le public en Suisse et à l'étranger sur la position et la fonction des prestataires de services financiers ayant leur domicile ou leur siège en Suisse, notamment les banques, et exerçant leurs activités sur les marchés nationaux et internationaux;
- c) en prenant part aux travaux préparatoires des lois et traités internationaux, touchant de près les intérêts des prestataires de services financiers, en donnant son préavis sur les projets de lois et en rédigeant des mémoires et des requêtes à l'intention des organes législatifs et des autorités administratives de la Confédération et des cantons;
- d) en concrétisant le respect des règles de déontologie et des usances en vigueur sur les marchés financiers par l'autorégulation sous forme de conventions, de directives et de recommandations en vue de la protection des créanciers et des investisseurs et en encourageant la mise en place de procédures adaptées aux exigences de la pratique;
- e) en encourageant la recherche et l'enseignement dans le domaine de la finance ainsi que les efforts en matière de formation et de perfectionnement professionnels de ses membres par des mesures appropriées et une offre adéquate dans l'ensemble de la Suisse;
- f) en désignant un ombudsman neutre et indépendant au service des clients des établissements membres ainsi que des clients des établissements non membres affiliés à l'Association à cet effet, qui les informe et intervient en qualité de médiateur, sans pouvoir de juridiction;

- g) en gérant une caisse de compensation au sens des art. 53 et suivants de la Loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants du 20 décembre 1946;
- h) en gérant une caisse de compensation familiale en faveur du personnel des banques, établissements financiers et autres institutions membres de l'Association ainsi que pour les collaborateurs de son Secrétariat permanent.

## II. Membres et cotisations

§ 4 <sup>1</sup> L'admission de nouveaux membres résulte, pour les membres individuels, d'une décision du Secrétariat et, pour les établissements membres, d'une décision du Conseil d'administration.

<sup>2</sup> Peuvent être admis en qualité d'établissements membres ayant leur siège ou leur domicile en Suisse:

- a) les banques,
- b) les maisons de titres,
- c) les infrastructures des marchés financiers,
- d) les sociétés de révision de banques, de maisons de titres et d'infrastructures des marchés financiers,
- e) sur décision du Comité du Conseil d'administration, d'autres prestataires de services financiers ou d'autres institutions.

<sup>3</sup> Peuvent être admis en tant que membres individuels:

- a) les présidents, vice-présidents ainsi que les membres du comité de direction ou les cadres supérieurs des établissements membres;
- b) à titre exceptionnel, d'autres personnes.

<sup>4</sup> Les membres individuels qui partent à la retraite dans l'établissement membre qui les employait peuvent, lorsqu'ils le souhaitent et avec l'accord de l'établissement membre, demander à rester membres de l'Association, ce que décide le Secrétariat.

<sup>5</sup> Si un changement d'actionnaires au sein d'un établissement membre entraîne une nouvelle prise de contrôle, la qualité de membre de l'établissement cesse, si elle n'a pas été confirmée par le Comité du Conseil d'administration dans un délai de 6 mois dès que le changement d'actionnaires est connu. Font exception les cas dans lesquels les nouveaux actionnaires sont des établissements déjà membres de l'Association.

§ 5 <sup>1</sup> La qualité de membre de l'Association se perd:

- a) pour les établissements, par une déclaration de démission pour la fin d'un exercice comptable;
- b) pour les membres individuels, par la cessation de l'activité professionnelle dans un établissement membre, sous réserve du § 4 al. 4;
- c) pour les établissements membres et les membres individuels, par l'exclusion de l'Association.

<sup>2</sup> L'exclusion de l'Association peut être prononcée par le Conseil d'administration sans indication de motifs. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents du Conseil d'administration.

<sup>3</sup> Le Conseil d'administration pourra notamment prendre cette décision lorsqu'un membre aura porté atteinte aux intérêts communs des prestataires de services financiers représentés au sein de l'Association, violé à plusieurs reprises les engagements pris vis-à-vis de l'Association ou lorsqu'il n'aura pas payé sa cotisation après avoir été mis en demeure.

§ 6 Les membres de l'Association peuvent demander au Secrétariat des renseignements sur toutes les questions se rapportant à la législation, à l'organisation ainsi qu'à l'importance et au développement des marchés financiers nationaux et internationaux.

§ 7 L'Association se procure les ressources nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par:

- a) des cotisations annuelles,
- b) des souscriptions volontaires,
- c) des contributions aux frais demandées pour des prestations particulières.

### **III. Les organes de l'Association**

§ 8 Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée générale des membres individuels;
- b) le Conseil d'administration (la direction au sens du Code civil suisse);
- c) le Comité du Conseil d'administration;
- d) le Secrétariat.

#### **L'Assemblée générale**

§ 9 <sup>1</sup> L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an; les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par décision du Conseil d'administration ou à la demande de deux cents membres individuels.

<sup>2</sup> L'Assemblée générale de l'Association est désignée sous le nom de «Journée suisse des banquiers» et se tient alternativement dans différentes régions du pays. Par décision du Conseil d'administration, l'Assemblée générale peut prendre ses décisions par écrit ou sous forme électronique.

§ 10 Les convocations aux Assemblées générales contenant l'ordre du jour doivent être adressées par écrit ou sous forme électronique aux membres quatorze jours au moins avant l'Assemblée. Toute Assemblée générale régulièrement convoquée est autorisée à liquider les objets portés à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents.

§ 11 L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par l'un des vice-présidents.

- § 12 L'Assemblée générale a les compétences suivantes:
- a) elle nomme les membres du Conseil d'administration et l'organe de révision;
  - b) elle prend connaissance et approuve le rapport et les comptes annuels et donne décharge au Conseil d'administration et au Comité exécutif,
  - c) elle prend une décision sur tous les objets que le Conseil d'administration met à l'ordre du jour;
  - d) elle décide des modifications des statuts, de la dissolution de l'Association et, dans ce cas, de l'emploi de son actif.
- § 13 Les votations et les élections ont lieu à main levée; toutefois, les élections doivent avoir lieu par bulletin de vote si cinquante membres au moins de l'Assemblée générale le demandent ou si le président l'ordonne.
- § 14 Selon le § 4 al. 3, chaque membre individuel dispose d'une voix à l'Assemblée générale.
- § 15 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix. La majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire pour les modifications des statuts et la dissolution de l'Association.

#### **Le Conseil d'administration**

- § 16 <sup>1</sup> Le Conseil d'administration se compose de vingt-cinq membres au maximum qui sont élus par l'Assemblée générale pour une période de trois ans. Dans cette élection, on veille à ce que les régions du pays et les groupes de banques soient dûment représentés.
- <sup>2</sup> Lorsqu'un siège devient vacant, le Conseil d'administration est autorisé à le repourvoir, jusqu'à la prochaine Assemblée générale, par cooptation d'un nouveau membre.
- <sup>3</sup> Sur requête de cinq membres du Conseil d'administration, le président doit convoquer une séance.
- § 17 <sup>1</sup> Le Conseil d'administration détermine les thèmes clés stratégiques fondamentaux de l'Association. Il convoque l'Assemblée générale et en fixe l'ordre du jour.
- <sup>2</sup> Il approuve chaque année le budget de l'Association et fixe les montants des droits d'admission, des cotisations annuelles ainsi que des contributions sur proposition de l'Audit Committee.
- <sup>3</sup> Sur proposition du Nomination Committee, il nomme le président du Conseil d'administration, le vice-président et le trésorier – en son sein, pour une durée de trois ans – ainsi que le président du Comité exécutif. Il décide en outre de la nomination et de la promotion des membres du Comité exécutif, des collaborateurs au rang de «membre de la Direction», des membres du Comité du Conseil d'administration, du président et des membres de l'Audit Committee et du Nomination Committee, ainsi que des présidents et des membres des commissions. Il décide des questions essentielles de la politique salariale du Secrétariat et de la prévoyance professionnelle de ses collaborateurs.

- <sup>4</sup> Il a compétence pour créer et supprimer des commissions ainsi que pour définir leurs cahiers des charges.
- <sup>5</sup> Les groupes de banques doivent être représentés de manière appropriée et équilibrée au sein des organes et des délégations.
- <sup>6</sup> Il contrôle et approuve le règlement d'organisation.
- <sup>7</sup> Il décide de l'admission et de l'exclusion d'établissements membres ainsi que de l'exclusion de membres individuels.
- <sup>8</sup> Il décide d'autres points essentiels pour la place financière qui lui ont été soumis par le Comité du Conseil d'administration ou le Comité exécutif.
- <sup>9</sup> Il rend compte de son activité une fois par année à l'Assemblée générale.

- § 18
- <sup>1</sup> Le Conseil d'administration se constitue lui-même. Il peut former en son sein des *committees* chargés de missions spécifiques (p. ex. Audit Committee, Nomination Committee). Il définit les cahiers des charges de ces *committees*.
  - <sup>2</sup> Il prend des décisions de manière consensuelle si possible. Faute de consensus, il s'efforce de trouver un accord dans le cadre de la gestion des divergences.
  - <sup>3</sup> Si la gestion des divergences ne permet pas d'aboutir à un consensus, une prise de décision formelle a lieu. Chaque membre dispose à cet égard d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix représentées. Les dispositions légales obligatoires ou dispositions statutaires contraires demeurent réservées.

## **Le Comité**

- § 19
- <sup>1</sup> Le Comité du Conseil d'administration se compose au maximum de onze membres du Conseil d'administration. Il est présidé par le président du Conseil d'administration. Il convient de veiller à ce que les régions du pays et les groupes de banques soient dûment représentés.
  - <sup>2</sup> En ce qui concerne la prise de décision, le § 18 est applicable par analogie.

- § 20
- <sup>1</sup> Le Comité du Conseil d'administration représente l'Association vis-à-vis de l'extérieur. Il est autorisé à prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour atteindre le but de l'Association et qui ne sont pas du ressort d'un autre organe selon la loi ou les statuts.
  - <sup>2</sup> Les compétences du Comité du Conseil d'administration englobent notamment
    - a) Le développement de la stratégie de l'Association selon l'ordre de priorité qu'il détermine, sous réserve des compétences du Conseil d'administration selon le § 17 al. 1.
    - b) L'approbation de thèmes ayant des effets externes, en particulier de requêtes (p. ex. réponses à des consultations, prises de position politiques conformément à la stratégie), de mémoires et de rapports adressés aux autorités suisses et étrangères, qui sont importants d'un point de vue stratégique ou autre pour la place financière.

- c) Le vote et la destitution par vote des membres de la direction d'institutions importantes créées par ou associées à l'Association ainsi que des membres du conseil de fondation de fondations créées par l'Association.
- d) La prise de décisions concernant d'autres questions qui ont été soumises au Comité du Conseil d'administration par d'autres comités du Conseil d'administration ou le Secrétariat.
- e) La préparation des demandes adressées au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale ainsi que l'information du Conseil d'administration concernant les décisions du Comité.

### **Le Secrétariat**

- §21
- <sup>1</sup> Le Secrétariat est dirigé par le président du Comité exécutif nommé par le Conseil d'administration.
  - <sup>2</sup> Il prépare les objets soumis au Conseil d'administration et à ses comités et exécute les décisions prises.
  - <sup>3</sup> Il rédige les mémoires, rapports et requêtes de l'Association.
  - <sup>4</sup> Il traite les affaires courantes en Suisse et à l'étranger et gère les actifs de l'Association.
  - <sup>5</sup> Il décide de l'admission de membres individuels.
  - <sup>6</sup> Les activités du Secrétariat sont surveillées par le président.

## **IV. Exercice comptable**

- §22
- <sup>1</sup> L'exercice de l'Association commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars.
  - <sup>2</sup> Les comptes annuels sont arrêtés au 31 mars.

## **V. Liquidation**

- §23
- En cas de liquidation de l'Association, ses actifs seront affectés à un but en rapport avec la promotion de la place financière suisse.



**Association suisse des banquiers**

Aeschenplatz 7

Case postale 4182

CH-4002 Bâle

[office@sba.ch](mailto:office@sba.ch)

[www.swissbanking.ch](http://www.swissbanking.ch)